



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 048-2025/ARCOP/CRD DU 26 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX CRITERES DE QUALIFICATION
JUGES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES TRES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES (TPME) DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 539/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER DU 16 JUIN 2025
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET
D'ASSAINISSEMENT SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 52/2025/ARCOP/PCR du 26 novembre 2025 portant désignation d'un membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 11 juillet 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1290 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Koffi Viwonu DOGBE-TOMI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 11 juillet 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux critères de qualification jugés discriminatoires à l'égard des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n° 539/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER du 16 juin 2025 portant sur les travaux d'entretien et de construction des ouvrages hydrauliques et d'assainissement sur le réseau routier national.



En effet, le dénonciateur a indiqué qu'en dépit du fait que ce marché est réservé aux TPME, l'autorité contractante a exigé, au rang des critères de qualification, des matériels en propriété tels que le compacteur à main, le camion benne, le véhicule de liaison, la bétonnière et le vibreur de béton.

Il a souligné que ces critères, discriminatoires au regard de la catégorie d'opérateurs économiques visée par la procédure sus-référencée, sont également dénués de pertinence en ce qu'en raison de l'existence sur le marché de sociétés de location de matériels de bâtiment et de travaux publics, l'autorité contractante pouvait exiger des candidats la disponibilité desdits matériels au moyen de contrat de location.

Par ailleurs, le dénonciateur a signalé que l'autorité contractante a exigé dans le dossier d'appel d'offres la production des bilans financiers des trois dernières années, à savoir 2023, 2022 et 2021 alors que tenant compte de la date de lancement du marché concerné fixée au 16 juin 2025, les trois dernières années à prendre en considération devraient être 2024, 2023 et 2022.

AUDITION DE MONSIEUR ADODO Koffi Adjéoda, PRMP DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES

Cette audition s'est déroulée le 11 septembre 2025, soit avant la formation du nouveau gouvernement intervenue le 08 octobre 2025 et dans lequel le ministère visé par la dénonciation est désormais intitulé ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures.

Monsieur ADODO Koffi Adjéoda a confirmé que le ministère des travaux publics et des infrastructures avait effectivement lancé la procédure sus-indiquée avant d'ajouter que vingt-deux (22) offres ont été enregistrées pour les quatre lots composant le marché dont s'agit.

A la question de savoir s'il est prévu dans le dossier d'appel d'offres l'exigence pour les candidats d'être des TPME, la PRMP a répondu par l'affirmative avant d'ajouter que leur éligibilité sera appréciée sur la base de leurs chiffres d'affaires.

Par ailleurs, le susnommé a objecté que les matériels exigés en propriété dans le dossier ne sont pas excessifs pour les TPME au motif que la liste y afférente est composée de matériels de base que tout entrepreneur de cette catégorie est censé disposer en propriété. La PRMP a ajouté que s'il est permis aux candidats de recourir à la location de ces matériels, les frais de location pourraient gonfler les prix proposés qui ne seraient plus compétitifs.



En outre, s'agissant du critère relatif à la production des états financiers des trois dernières années, le nommé ADODO a admis que l'exigence de ceux des années 2023, 2022 et 2021 est une erreur matérielle qui s'est glissée dans le dossier d'appel d'offres et a affirmé qu'il en sera tenu compte lors de l'évaluation des offres pour accepter les bilans des années 2024, 2023 et 2022.

Pour finir, la PRMP a déclaré qu'à la date de son audition, l'évaluation des offres s'est achevée et que le rapport y afférent est en voie d'être transmis à la DNCCP pour son avis de non objection.

DISCUSSION

❖ Sur les matériels exigés en propriété dans le dossier d'appel d'offres

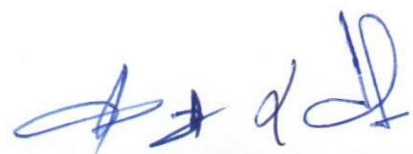
Considérant que le dénonciateur a signalé que l'exigence en propriété de matériels, à savoir le compacteur à main, le camion benne, le véhicule de liaison, la bétonnière et le vibreur de béton est discriminatoire au regard de la catégorie d'entrepreneurs ciblée par l'appel d'offres sus-référencé, en l'occurrence les TPME ;

Qu'interpellée, la PRMP a justifié ce choix par le risque que les frais de location ne viennent gonfler les prix proposés réduisant ainsi la compétitivité des offres au préjudice des intérêts de l'autorité contractante ;

Considérant que cependant, le risque allégué de rehaussement des prix lié à la location des matériels ne saurait aucunement justifier une exigence de matériels en propriété d'autant plus que la mise en concurrence devrait permettre d'équilibrer naturellement les offres afin d'assurer la sélection de celle la plus avantageuse au profit de l'autorité contractante ;

Que de plus, la location de matériels n'affecte pas nécessairement la compétitivité des offres dans la mesure où les frais de mobilisation des équipements détenus en propriété par un opérateur économique auxquels s'ajoutent ceux d'amortissement sont présumés être incorporés dans la structure des prix offerts par des soumissionnaires et peuvent s'avérer plus élevés que des prix proposés par d'autres soumissionnaires concurrents qui ont intégré les coûts de location de matériels ;

Considérant que par ailleurs, l'exigence en propriété des matériels susmentionnés par l'autorité contractante est susceptible de limiter une plus grande participation des TPME à la procédure dont s'agit d'autant plus que celles-ci, dépourvues de moyens matériels, ont souvent recours à la location dans le cadre de l'exécution de leurs prestations ;



Considérant que, contrairement à la posture de la PRMP, la faculté de location de matériels accordée aux TPME dans le cadre de la commande publique doit s'analyser comme une mesure d'accompagnement leur permettant d'adapter leurs moyens aux besoins spécifiques du marché sans supporter de lourds investissements initiaux susceptibles de compromettre leur participation aux appels à la concurrence ;

Que de tout ce que dessus, l'exigence de détention en propriété de certains matériels dans le cadre de la procédure en cause est manifestement excessive et contrevient à l'objectif de promotion des TPME poursuivi par la charte consacrée à cette catégorie d'opérateurs économiques ;

❖ **Sur le critère du chiffre d'affaires annuel moyen exigé dans le dossier d'appel d'offres**

Considérant qu'il résulte du point 2.2 des critères de qualification que l'autorité contractante a exigé des candidats la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel moyen des années 2023, 2022 et 2021 alors que la procédure en cause a été lancée le 16 juin 2025 ;

Que tenant compte de cette date, les candidats sont censés disposer de leurs états financiers au titre de l'exercice 2024 ; que par conséquent, l'autorité contractante devrait requérir le chiffre d'affaires annuel moyen des années 2024, 2023 et 2022 dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'interrogée, la PRMP a reconnu que le point 2.2 suscité est erroné et que les chiffres d'affaires des années 2024, 2023 et 2022, éventuellement proposés par des soumissionnaires, seront acceptés dans le cadre de l'évaluation des offres ;

Considérant qu'en outre, la PRMP a déclaré au cours de son audition que l'éligibilité des candidats s'appréciera sur la base de leurs chiffres d'affaires alors qu'aux termes de la clause 2.2 des critères de qualification, il est exigé des candidats d'avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2023, 2022 et 2021), une moyenne annuelle de chiffres d'affaires au moins égale ou supérieure à 0,5 fois le montant TTC de leurs offres financières ;

Qu'il se déduit de cette clause qu'elle n'indique aucun critère objectif tel qu'une fourchette de chiffres d'affaires pouvant permettre d'établir si un soumissionnaire peut être qualifié de TPME et, par conséquent, être déclaré éligible à participer à la procédure concernée ;

Que de plus, l'imprécision contenue dans ce critère expose la procédure susvisée à la participation des soumissionnaires ne répondant pas au statut de TPME, compromettant ainsi l'objectif de promotion de ces derniers ;

Qu'en tout état de cause, la préoccupation du dénonciateur élevée au sujet du critère relatif au chiffre d'affaires annuel moyen est fondée ;



Considérant toutefois que, de l'engagement de la PRMP à prendre en compte les chiffres d'affaires des années 2024, 2023 et 2022, il y a lieu de dire que ce moyen est dépourvu d'objet.

DECIDE :

- 1- Dit que l'exigence de détention de certains matériels en propriété dans le cadre de la procédure en cause est manifestement excessive et contrevient à l'objectif de promotion des TPME ;
- 2- Dit que la préoccupation du dénonciateur concernant le critère relatif au chiffre d'affaires annuel moyen est justifiée ;
- 3- Dit que la dénonciation est fondée ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI